



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-127

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-05-001 - Arrêté ARS n°2018-167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (5 pages) Page 3

R02-2018-10-08-001 - Arrêté ARS n°2018-168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (6 pages) Page 9

## DAAF

R02-2018-09-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 09 2018 portant ouverture campagne obligatoire de lutte contre les rongeurs (3 pages) Page 16

## DEAL

R02-2018-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet immobilier "SYNDIC" sur la commune de Ducos. (3 pages) Page 20

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-002 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Elius Marius IDOMENEE en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM) (2 pages) Page 24

R02-2018-10-04-005 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Etienne CHARLEC, en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM) (2 pages) Page 27

R02-2018-10-04-006 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Fred JEAN-BAPTISTE, en qualité de convoyeur de fonds (2 pages) Page 30

R02-2018-10-04-007 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Joël MAGNUS, en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM) (2 pages) Page 33

R02-2018-10-04-008 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Max BELLEROPHON, en qualité de convoyeur de fonds (2 pages) Page 36

R02-2018-10-04-003 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Michel Norbert HERACLIDE en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM) (2 pages) Page 39

R02-2018-10-04-009 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Richard TOM, en qualité de convoyeur de fonds (2 pages) Page 42

R02-2018-10-04-004 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Serge François CECILIE, en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM) (2 pages) Page 45

R02-2018-10-04-010 - Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Eddy BARAY, en qualité de convoyeur de fonds -TRANSFOM) (2 pages) Page 48

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-10-03-003 - Arrêté portant modification de la durée de l'autorisation administrative de la fondation CLEMENT - fondation d'entreprise (2 pages) Page 51

R02-2018-10-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ADENET DINO (1 page) Page 54

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-05-001

Arrêté ARS n°2018-167 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire  
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'août  
2018

**Arrêté ARS N° 2018 - 167**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AOÛT 2018**

**EXERCICE 2018**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2018**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AOÛT 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de août 2018, est arrêtée à : **19 188 131,80 €**, soit :

- ▶ **16 444 612,47 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **29 273,90 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **55 960,93 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **213 642,23 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 260 443,22 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **258 264,08 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- ▶ **174 987,48 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **30 395,64 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **4 675,44 €** : au titre du PI
- ▶ **537 344,17 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

- ▶ **0,00 € : au titre DMI ACE**
- ▶ **1 553,68 € : au titre MED ACE**
- ▶ **117 880,98 € : au titre de l'AME**
- ▶ **44 070,09 € : au titre des soins urgents**
- ▶ **15 027,49 € : au titre des détenus**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 5 OCT. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins  
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Sébastien RAVISSOT**

**OVALIDE TZA MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement  
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

**Année 2018 M8 : De janvier à août**

**Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2018/10/02, 17:15:34 mardi**

**Date de récupération : 2018/10/03, 14:44:49 mercredi**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant fonds affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité déclarée au mois-ci	I: Montant de l'activité notifiée au mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Forfait GHS + supplément	579 227,16	588 171,08	588 171,08	130 977 653,19	131 565 824,27	115 121 211,80	16 444 612,47	16 444 612,47	8 943,92
PO	0,00	0,00	0,00	117 095,58	117 095,58	87 821,68	29 273,90	29 273,90	0,00
IVG	660,17	660,17	660,17	497 043,87	497 704,04	441 743,11	55 960,93	55 960,93	0,00
DMI séjour	907,49	907,49	907,49	1 905 925,89	1 908 833,38	1 693 191,15	213 642,23	213 642,23	0,00
Médicaments séjour	5 093,46	5 093,46	5 093,46	8 496 016,37	9 501 109,83	8 240 666,61	1 260 443,22	1 260 443,22	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	1 618 287,26	1 618 287,26	1 360 023,18	258 264,08	258 264,08	0,00
Ali dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 400 636,64	1 400 636,64	1 225 649,16	174 987,48	174 987,48	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	223 786,58	223 788,58	193 392,94	30 395,64	30 395,64	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	62 096,55	62 096,55	57 421,11	4 675,44	4 675,44	0,00
ACE	958 673,56	958 763,64	958 763,64	5 625 101,17	6 583 864,81	6 046 520,64	537 344,17	537 344,17	90,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	6 960,00	6 960,00	6 960,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	6 809,99	6 809,99	5 256,31	1 553,68	1 553,68	0,00
Degreessivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 544 561,86</b>	<b>1 553 595,84</b>	<b>1 553 595,84</b>	<b>151 937 415,09</b>	<b>153 491 010,93</b>	<b>134 479 857,69</b>	<b>19 011 153,24</b>	<b>19 011 153,24</b>	<b>9 033,98</b>

**Montants des AME**

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé au mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant fonds affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédant (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité déclarée au mois-ci	I: Montant de l'activité notifiée au mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Forfait GHS + supplément AME	42 525,83	47 254,12	47 254,12	792 129,24	839 383,36	726 485,15	112 898,21	112 898,21	4 728,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	20 391,62	20 391,62	15 408,85	4 982,77	4 982,77	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	5 112,42	5 112,42	5 112,42	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>42 525,83</b>	<b>47 254,12</b>	<b>47 254,12</b>	<b>817 633,28</b>	<b>864 867,40</b>	<b>747 066,42</b>	<b>117 880,98</b>	<b>117 880,98</b>	<b>4 728,29</b>

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant tenu en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité netifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	13 804,38	13 804,38	13 804,38	232 951,00	246 755,38	202 685,29	44 070,09	44 070,09	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	3 531,37	3 531,37	3 531,37	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	2 723,91	2 723,91	2 723,91	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>13 804,38</b>	<b>13 804,38</b>	<b>13 804,38</b>	<b>239 206,28</b>	<b>253 010,66</b>	<b>208 940,57</b>	<b>44 070,09</b>	<b>44 070,09</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant tenu en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité netifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	-886,22	-652,80	-652,80	86 943,78	86 290,98	73 753,06	12 537,92	12 537,92	333,42
Montant RAC estimé ACE	1 333,16	1 333,16	1 333,16	16 878,71	18 211,87	15 722,30	2 489,57	2 489,57	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>346,94</b>	<b>680,36</b>	<b>680,36</b>	<b>103 822,49</b>	<b>104 502,85</b>	<b>89 475,36</b>	<b>15 027,49</b>	<b>15 027,49</b>	<b>333,42</b>

Synthèse des montants notifiés	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	16 529 847,30
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	213 642,23
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 260 443,22
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	258 264,08
Total Activité AME	117 880,98
Total Activité soins urgents	44 070,09
Total Activité soins détenus	15 027,49
Total Activité externe	748 956,41
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>19 188 131,80</b>

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-08-001

Arrêté ARS n°2018-168 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'août  
2018

**Arrêté ARS N° 2018 - 168**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**D'AOÛT 2018**

**EXERCICE 2018**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2018**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 008,68 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 008,68 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

#### Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le - **8 OCT. 2018**



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 834 809,63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2018 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 083 015,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 822 638,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : **2 083 015,33 € - 1 822 638,42 €**



Montants des AME									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé préalablement (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant issu de l'effacement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	3 700,90	3 700,90	3 700,90	0,00	0,00	0,00
DNI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 700,90</b>	<b>3 700,90</b>	<b>3 700,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé préalablement (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant issu de l'effacement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DNI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants pour les détenus									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé préalablement (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant issu de l'effacement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés	
B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	260 376,91
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	6 008,88
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>266 385,59</b>

DAAF

R02-2018-09-23-001

Arrêté préfectoral du 23 09 2018 portant ouverture  
campagne obligatoire de lutte contre les rongeurs



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

*Le Préfet*

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### **Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 11 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 19 novembre au 7 décembre 2018 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 19 novembre 2018,
- renouvellement du 19 novembre au 7 décembre 2018,
- enlèvement des appâts non consommés le 7 décembre 2018,
- ramassage et destruction des cadavres du 19 novembre au 7 décembre 2018.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **23 SEP. 2018**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-10-01-002

Arrêté préfectoral portant déclaration au titre de l'article L  
214-3 du code de l'environnement concernant le projet  
immobilier "SYNDIC" sur la commune de Ducos.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET IMMOBILIER "SYNDIC" COMMUNE DE DUCOS

#### LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique : M. Franck ROBINE  
Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick  
BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en  
matière d'administration générale ;

**VU** le SDAGE 2016/2021 de la Martinique

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30  
Juillet 2018, présenté par SODIM CARAIBES représenté par Monsieur le Directeur GALLEGO Michel,  
enregistré sous le n° 972-2018-00026 et relatif à Projet immobilier "SYNDIC" sur la commune de  
Ducos;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

#### ARRETE

##### Article 1 – Objet de la déclaration

**Il est donné acte à la société SODIM CARAIBES, représentée par Monsieur Michel GALLEGO, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :**

- la réalisation d'un lotissement de 18 logements (villas), qui intègre également la construction de voiries, d'aires de stationnement, et d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales. Les eaux de rejets seront déversées dans une ravine sèche en l'occurrence la ravine « Saint-Pierre. L'implantation de ces aménagements est prévue sur les parcelles cadastrales référencées section X numéros 322, quartier Syndic, sur la commune de Ducos.

Le rejet des eaux pluviales et de ruissellement constitutif à cet aménagement est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A : autorisation) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D : déclaration)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions qui suivent :

### Article 2: Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra :

- transmettre avant le début des travaux au service de la police de l'eau une description précise (schéma, localisation, dimension des fossés et bassins de rétention) du dispositif de gestion des eaux pluviales et de ruissellement envisagé en phase chantier ;
- préciser les coordonnées géographiques du point de rejet au service de la police de l'eau de la DEAL, avant la mise en service des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ducos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Validité

Le présent arrêté valant récépissé de déclaration dispose d'une durée de validité fixée à trois ans à compter de la date de notification.

## Article 6 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- ✓ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ✓ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ducos, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de la commune du Ducos,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la MARTINIQUE
- Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Schoelcher, le

Pour le préfet de la MARTINIQUE

Pour le Préfet de la Martinique  
La Directrice Adjointe de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-10-04-002**

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M. Elius Marius IDOMENEE  
en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Elius Marius IDOMENEE  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0005 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Elius Marius IDOMENEE, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Elius Marius IDOMENEE, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090247 délivrée le 31 août 2014 à M. Elius Marius IDOMENEE, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Elius Marius IDOMENEE, né le 17 août 1955 au Marigot (972), domicilié Résidence Saint-James - Bât D - Appt 137 - Acajou au Lamentin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0005 du 1er octobre 2013 autorisant M. Elius Marius IDOMENEE, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **4 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-005

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Etienne CHARLEC, en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Etienne Joël CHARLEC  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0010 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Etienne Joël CHARLEC, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Etienne Joël CHARLEC, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090256 délivrée le 31 août 2014 à M. Etienne Joël CHARLEC, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Etienne Joël CHARLEC, né le 07 septembre 1961 à Saint-Joseph (972), domicilié Rabuchon - Morne aux Cops à Saint-Joseph, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0010 du 1er octobre 2013 autorisant M. Etienne Joël CHARLEC, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **4 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-006

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M. Fred JEAN-BAPTISTE, en qualité de convoyeur  
de fonds



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'État  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Fred Emilien JEAN-BAPTISTE  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013276-0003 du 03 octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Fred Emilien JEAN-BAPTISTE, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Fred Emilien JEAN-BAPTISTE, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090264 délivrée le 31 août 2014 à M. Fred Emilien JEAN-BAPTISTE, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fred Emilien JEAN-BAPTISTE, né le 26 juillet 1961 à Fort-de-France (972), domicilié Baie des Mulets au Vauclin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013276-0003 du 03 octobre 2013 autorisant M.Fred Emilien JEAN-BAPTISTE, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **24 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-007

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M. Joël MAGNUS, en qualité de convoyeur de fonds  
(TANSFOM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Joël Jules MAGNUS  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0014 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Joël Jules MAGNUS, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Joël Jules MAGNUS, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090265 délivrée le 31 août 2014 à M. Joël Jules MAGNUS, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joël Jules MAGNUS, né le 19 mai 1963 au Lamentin (972), domicilié Résidence Clos Les Oranges - Bât D01- Quartier Syndic à Ducos, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0014 du 1er octobre 2013 autorisant M. Joël Jules MAGNUS, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le

04 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-10-04-008**

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M. Max BELLEROPHON, en qualité de convoyeur  
de fonds**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Max, Antonin BELLEROPHON  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0008 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Max, Antonin BELLEROPHON, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Max, Antonin BELLEROPHON, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090252 délivrée le 31 août 2014 à M. Max, Antonin BELLEROPHON, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Max, Antonin BELLEROPHON, né le 10 mai 1963 à Saint-Joseph (972), domicilié Bois Lézard - Chemin La Joséphine au Gros-Morne, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 autorisant M. Max, Antonin BELLEROPHON, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le  04 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-10-04-003**

**Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M. Michel Norbert HERACLIDE  
en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Michel Norbert HERACLIDE  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0006 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Michel Norbert HERACLIDE, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Michel Norbert HERACLIDE, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090260 délivrée le 31 août 2014 à M. Michel Norbert HERACLIDE, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel Norbert HERACLIDE, né le 07 juin 1957 à Fort-de-France (972), domicilié 20 avenue l'Orée du Parc - Mongérald à Fort-de-France, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0006 du 1er octobre 2013 autorisant M. Michel Norbert HERACLIDE, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 04 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-009

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Richard TOM, en qualité de convoyeur de fonds



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme  
de catégorie "B" de M. Richard Eloi TOM  
en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Richard Eloi TOM, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Richard Eloi TOM, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090267 délivrée le 31 août 2014 à M. Richard Eloi TOM, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Richard Eloi TOM, né le 1er décembre 1964 au Marin (972), domicilié Quartier Descailles - Chemin Omar à Rivière-Salée, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "BRINK'S ANTILLES" dont le siège est fixé "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 autorisant M. Richard Eloi TOM, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **14 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-004

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie B de M. Serge François CECILIE, en qualité de convoyeur de fonds (TRANSFOM)



CABINET  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives

## Le Préfet de la Martinique

### Arrêté n°

#### portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Serge François CECILIE en qualité de convoyeur de fonds

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Serge François CECILIE, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Serge François CECILIE, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-972-2019-08-31-20140090255 délivrée le 31 août 2014 à M. Serge François CECILIE, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge François CECILIE, né le 30 septembre 1967 au Lamentin (972), domicilié Lotissement Long-Pré - 26 chemin Elégence au Lamentin, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 autorisant M. Serge François CECILIE, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le - 4 OCT 2018



Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-04-010

Arrêté portant renouvellement du port d'arme de catégorie  
B de M.Eddy BARAY, en qualité de convoyeur de fonds  
-TRANSFOM)

**CABINET**  
**Bureau de la Représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

## **Le Préfet de la Martinique**

### **Arrêté n°**

#### **portant renouvellement de l'autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Eddy BARAY en qualité de convoyeur de fonds**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L611-1, L613-5, L613-8, L613-41, L613-42, L613-43, L613-44 ;

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013274-0011 du 1er octobre 2013 portant autorisation de port d'arme de catégorie "B" de M. Eddy BARAY, exerçant la profession de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France,(972) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la décision d'exercer n° AUT-972-2113-09-14-20140355714 du 06 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** la demande de port d'arme de catégorie "B" présentée le 09 juillet 2018 par la société "TRANSFOM" pour son établissement, en faveur de M. Eddy BARAY, employé par cette société en qualité de convoyeur de fonds ;

**Vu** la carte professionnelle numéro 2013274-0011 délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à M. Eddy BARAY, par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**Vu** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eddy BARAY, né le 19 février 1968 à Fort-de-France (972), domicilié 7 Impasse Cannelle - Fond Bernier à Schoelcher, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société "TRANSFOM" dont le siège est fixé 5 rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France, est autorisé à porter une arme de catégorie "**B 1ère**" dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour **une durée de cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n° 2013274-0011 du 1er octobre 2013 autorisant M.Eddy BARAY, à porter une arme de catégorie "**B**" dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société "TRANSFOM", pour être remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **- 4 OCT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Martinique ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy-Camille - Croix de Bellevue B.P. 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-10-03-003

Arrêté portant modification de la durée de l'autorisation administrative de la fondation CLEMENT - fondation d'entreprise



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 3 OCT 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

### ARRÊTÉ N° 2018-080 portant modification de la durée de l'autorisation administrative de la Fondation CLEMENT – Fondation d'entreprise

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;

VU l'arrêté n° 05-2713 du 05 septembre 2005 autorisant la création de la Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise ;

VU l'arrêté n° 2016-28 du 14 mars 2016 portant prorogation de l'autorisation administrative de la Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise pour une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

VU la demande déposée à la préfecture de Martinique le 03 septembre et complétée le 10 septembre 2018 par Monsieur Bernard HAYOT, président directeur général de la société par actions simplifiée du groupe « Bernard HAYOT », en vue de modifier la durée de l'autorisation administrative de la Fondation CLÉMENT – fondation d'entreprise dont le siège est situé au domaine de l'Acajou 97240 LE FRANCOIS ;

VU les statuts modifiés ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales – administration générale ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté n° 2016-28 du 14 mars 2016 autorisant la prorogation administrative de la fondation d'entreprise CLÉMENT est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'autorisation administrative de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation CLÉMENT fondation d'entreprise », dont le siège est fixé au FRANCOIS – Domaine de l'Acajou, est prorogée pour une durée de quinze ans du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2030**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Franck ROBINÉ

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

**R02-2018-10-05-002**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise ADENET DINO**



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2018-079

portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
ADENET DINO

### Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-004, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration Générale ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2018, complétée les 4 et 5 octobre 2018, formulée par Monsieur Dino ADENET, représentant l'entreprise « ADENET DINO » située à Sainte-Luce – Impasse Popo Route de Délivry, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise « ADENET DINO », sise à Sainte-Luce – Impasse Popo Route de Délivry, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Dino ADENET thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-087.

**ARTICLE 3.** – La présente habilitation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

5 OCT 2018  
Monique LOWINSKI